

Circulaire n° 86-317 du 22 octobre 1986

(Education nationale : DLC, DE, DCRI)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education, aux IDEN, aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école.

Déconcentration de la délivrance des autorisations de sorties et voyages collectifs d'élèves.

En application des mesures de déconcentration, les [circulaires n° 76-260 du 20 août 1976](#) et n° 79-186 du 12 juin 1979 sont modifiées en leur partie relative aux procédures d'autorisation (§ II.1 de la circulaire de 1976 et points a à d de la circulaire de 1979).

Cette simplification des procédures concerne tous les types de sorties ou de voyages collectifs d'élèves organisés officiellement par le chef d'établissement ou le directeur d'école ayant lieu en tout ou partie pendant le temps scolaire. Elle s'applique également aux voyages situés en totalité pendant la période des vacances dès lors qu'ils sont organisés dans les mêmes conditions que les sorties ou les voyages visés ci-dessus.

Afin de limiter la gêne qui pourrait être éventuellement apportée au cursus scolaire des élèves par des déplacements de durée trop longue, il est rappelé que toute sortie ne pourra excéder une durée de cinq jours prise sur le temps scolaire.

Cette déconcentration s'effectuera dans les conditions suivantes :

I. LES SORTIES ET VOYAGES COLLECTIFS D'ÉLÈVES DU PREMIER DEGRÉ

La délivrance des autorisations pour les sorties et les voyages collectifs d'élèves organisés sur le territoire français, y compris les DOM-TOM, est confiée au directeur d'école.

L'inspecteur départemental de la circonscription en est tenu informé.

Il n'y a donc plus lieu de distinguer selon que ces déplacements présentent un caractère obligatoire ou facultatif.

Par ailleurs, même s'agissant de déplacements à l'étranger, les directeurs d'école des départements frontaliers sont habilités à donner eux-mêmes l'autorisation lorsque le voyage s'effectue dans une zone limitrophe du pays riverain.

Les autres autorisations sont délivrées par l'inspecteur d'académie. Elles doivent lui parvenir trente jours au moins avant la date prévue pour les voyages dans les pays non soumis à visa et quarante jours au moins pour les voyages dans les pays dont l'entrée est soumise à visa. Ces envois seront accompagnés des projets détaillés des voyages ainsi que des demandes d'ordre de service pour les personnels d'encadrement. En aucun cas le fait qu'une réservation accompagnée éventuellement d'un versement d'arrhes soit effectuée ne pourra être pris en considération par l'autorité chargée d'accorder l'autorisation.

L'accord sera considéré comme donné si aucun refus n'a été notifié au directeur d'école concerné dans un délai de vingt jours à compter du jour où la demande d'autorisation parvient au service compétent, à l'exception des voyages dans les pays dont l'entrée est soumise à visa pour lesquels une autorisation écrite de l'inspecteur d'académie restera exigée.

II. LES SORTIES ET VOYAGES COLLECTIFS D'ÉLÈVES DU SECOND DEGRÉ

Pour l'ensemble de l'enseignement secondaire, quelles que soient la durée et la destination de la sortie ou du voyage, le chef d'établissement se voit confier la délivrance des autorisations. Le conseil d'administration doit être consulté.

(Alinéa remplacé par la [circulaire n° 88-254 du 6 octobre 1988](#), voir ci-après.)



Pour les voyages dans les pays dont l'entrée est soumise à visa, l'autorité compétente (inspecteur d'académie ou chef d'établissement) devra informer la DCRI trente jours au moins avant la date prévue pour le voyage afin que celle-ci puisse faire connaître ses observations, plus particulièrement sur la situation générale du pays concerné et sur les éventuels problèmes que risquerait de rencontrer l'organisation du voyage.



Toutes les autres dispositions des circulaires citées en référence restent en vigueur. Ainsi n'entrent pas dans le champ d'application de cette circulaire les voyages qui font l'objet d'une réglementation particulière :

Les classes de découverte ;
Les échanges pédagogiques internationaux s'effectuant dans le cadre d'appariements ;
Les autres types de sorties ou de voyages qui relèvent de l'initiative privée.
Ces dispositions prendront effet le 1^{er} novembre 1986.
(BO n° 38 du 30 octobre 1986.)

Circulaire n° 88-254 du 6 octobre 1988

(Education nationale, Jeunesse et Sports : Lycées et Collèges ; Affaires générales, internationales et de la Coopération)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education et aux chefs d'établissement.


Déconcentration de la délivrance des autorisations de sorties et voyages collectifs d'élèves du second degré.

La [circulaire n° 86-317 du 22 octobre 1986](#), relative à la déconcentration des autorisations de sorties et voyages collectifs d'élèves, a confié aux chefs d'établissement du second degré la délivrance des autorisations portant sur l'organisation générale de la sortie ou du voyage. Ce texte a néanmoins rappelé la réglementation antérieure en précisant que, pour les voyages à l'étranger, les demandes d'ordre de service des personnels d'encadrement continueront à être adressées au recteur pour autorisation.

Ce dispositif de procédures d'autorisation fait donc intervenir deux échelons hiérarchiques pour permettre la réalisation de voyages scolaires à l'étranger. A l'expérience, il apparaît difficile de dissocier la responsabilité de l'organisation générale de la sortie ou du voyage et la délivrance de l'ordre de service. En effet, soit l'examen des demandes d'ordre de service à l'échelon rectoral est purement formel et n'en constitue pas moins une gêne pour l'établissement scolaire dans la préparation du voyage, soit ce contrôle est réel et déplace en ce cas le véritable centre de décision d'autorisation du projet formé par l'établissement.

Aussi, afin de permettre une simplification administrative allant dans le sens de la constitution d'un « bloc de compétence », l'ordre de service pour les voyages à l'étranger, quelles que soient la durée et la destination de ceux-ci, sera à présent établi par le chef d'établissement qui devra toutefois transmettre pour information à l'autorité académique une note sur les conditions d'organisation du voyage accompagnée des ordres de service délivrés.

Pour ne pas gêner les préparatifs du voyage, les observations éventuelles des services rectoraux devront intervenir dans le délai de quinze jours qui suit la transmission.

Cette mesure de déconcentration s'inspire également des principes mis en oeuvre pour les autorisations d'absence des personnels enseignants préconisant la nécessité d'adapter le niveau d'autorisation au niveau de gestion des moyens de remplacement [[note de service n° 86-302 du 14 octobre 1986](#) ].

La présente circulaire prendra effet à compter de la rentrée scolaire 1988.

(BO n° 34 du 13 octobre 1988.)

ERROR: syntaxerror
OFFENDING COMMAND: --nostringval--

STACK:

/Title
(
/Subject
(D:20060125150818)
/ModDate
(
/Keywords
(PDFCreator Version 0.8.0)
/Creator
(D:20060125150818)
/CreationDate
(ipr1)
/Author
-mark-